

A propos de la fréquentation des cours

Si tu es régulièrement absent à l'école et que tu ne justifies pas tes absences, tu risques de te voir assigner le statut d'élève libre.

A partir du deuxième degré, l'élève perd son statut d'élève régulier, une fois qu'il a dépassé les 20 demi-jours d'absences injustifiées (ex : tu n'es pas couvert par un certificat médical ou tu présente une excuse non-valable). On t'attribue alors le statut d'élève libre.

Tu perdras également le droit à tes allocations familiales si tu as plus de 18 ans. Attention ! Trop d'absences injustifiées injustifiées peuvent également devenir un motif d'exclusion ; une telle décision revient au directeur de ton école.

Ce qu'il faut retenir...

L'élève qui a atteint l'âge de 18 ans ne se trouve plus en obligation scolaire mais il peut poursuivre sa scolarité. Le fait d'être majeur modifie sa situation, surtout au niveau des inscriptions, de la fréquentation scolaire et des exclusions définitives.

Si l'élève majeur compte plus de 20 demi-journées d'absences non-justifiées, il peut être exclu de l'établissement scolaire.

La Direction doit rappeler préventivement à l'élève qu'il pourrait se trouver dans cette situation (par exemple, s'il s'absente souvent et sans justification).

Si tu deviens élève libre, cela signifie que ton année ne sera pas sanctionnée par une attestation ou un titre.

En d'autres termes, il faut considérer l'année scolaire comme ratée. Seule une demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier pourrait, si elle est accordée, modifier cette situation.

Comment retrouver son statut d'élève régulier ?

C'est le chef d'établissement qui doit, en principe, demander auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles le recouvrement, pour l'élève concerné, de son statut d'élève régulier. Cette demande sera introduite auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire qui analysera le dossier et accordera éventuellement la récupération de la qualité d'élève régulier par dérogation ministérielle.

Attention !!! entre le moment de la demande de recouvrement et la décision prise par la Direction Générale, aucune absence injustifiée ne sera tolérée. Le Décret « Missions » permet également que la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier puisse être introduite par l'élève majeur, par les parents ou par la personne investie de l'autorité parentale si l'élève est mineur. Cette demande sera introduite alors sur papier libre.

Pour toute information ou soutien dans vos démarches, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Antenne Scolaire.

Antenne Scolaire

71 rue de Fiennes - 1070 Anderlecht
02/529 88 53/56/58/59
antennescolaire@anderlecht.brussels
www.antennescolaire.be

Mise à jour - octobre 2017

Une initiative du Service Prévention d'Anderlecht, avec le soutien du Collège des Bourgmestres et Echevins d'Anderlecht.
Éditeur responsable: Marcel Vermeulen, Place du Conseil 1 - 1070 Anderlecht



Tu as 18 ans ou plus ? Ce qui change pour toi concernant l'école...

Source:

Décret mission du 24/07/1997 mis à jour
03/07/2017

Circulaire 6272 du 04/07/2017

Circulaire 6266 du 30/06/2017



Les formalités administratives lors de l'inscription

Dès l'âge de 18 ans, l'élève qui veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement doit se réinscrire chaque année au sein de son école. Sa réinscription n'est donc plus automatique !!

Même si l'élève est majeur au moment de son inscription (ou de sa réinscription), la Direction de l'école peut demander qu'il soit accompagné d'un parent.

Il doit signer un document par lequel il accepte les projets éducatif, pédagogique, d'établissement ainsi que le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

S'il s'inscrit dans le 1er degré ou dans le 2ème degré du secondaire, il a une obligation supplémentaire : prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le CPMS afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Cet entretien a lieu au moins une fois par an. Une évaluation est communiquée au Conseil de Classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Quand s'inscrire ?

Au plus tard le 1er jour ouvrable du mois de septembre ou avant le 15 septembre si l'élève a fait l'objet d'une délibération en septembre suite à des examens de passage par exemple.

Du 16 au 30 septembre inclus

L'élève se trouve en inscription tardive. Pour que le chef d'établissement accepte cette inscription, il faut qu'elle soit justifiée par des circonstances exceptionnelles.

Si l'école accepte l'inscription, elle avertit l'élève majeur du nombre de demi-jours d'absences non-justifiées qu'il totalise déjà au moment de son inscription.

Au-delà du 30 septembre

Si pour des raisons exceptionnelles et motivées, il n'est toujours pas inscrit, il faudra introduire une demande de dérogation pour inscription tardive auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire. Si la direction accepte d'introduire cette demande de dérogation, elle fait savoir à l'élève qu'il a le statut d'élève libre en attendant que la dérogation soit accordée.

Remarques à propos des inscriptions et des refus d'inscription

Un établissement ne peut refuser l'inscription d'un élève majeur sous le prétexte qu'il est majeur et donc parce qu'il n'est donc plus en obligation scolaire.

Une Direction ne peut refuser la réinscription d'un élève majeur qu'elle avait exclu de son établissement si la procédure d'exclusion n'a pas été respectée.

Dans quels cas une école peut-elle refuser d'inscrire un élève majeur ?

- Si l'élève a été exclu d'une autre école alors qu'il était déjà majeur au moment de l'exclusion.

- S'il refuse de signer un document par lequel il accepte les projets éducatif, pédagogique, d'établissement ainsi que le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

- Le chef d'établissement n'est pas obligé d'inscrire un élève qui compte déjà plus de 20 demi-jours d'absences non justifiées au moment de son inscription.

- Pour les mêmes raisons que pour les élèves mineurs (ex. : plus de place disponible, inscription tardive, etc. Voir fiche spécifique « Inscription et refus d'inscription en secondaire ».

Se faire exclure en tant que majeur a donc des conséquences graves...

Étant donné que cet élève ne se trouve plus en obligation scolaire, la Commission Zonale des Inscriptions du réseau d'enseignement dont il est exclu, ne va pas forcément l'aider dans sa recherche d'une nouvelle école. De plus, comme dit précédemment, aucun établissement scolaire n'est tenu de l'inscrire.

Fréquenter régulièrement les cours, ça veut dire quoi ?

L'obligation de fréquenter régulièrement les cours concerne tous les élèves, qu'ils soient mineurs ou majeurs. La fréquentation scolaire doit être régulière pour que l'année scolaire soit considérée comme valable. L'école se doit de tenir un registre de fréquentation des élèves inscrits : y sont notées les absences justifiées et injustifiées de ceux-ci.

Petit rappel concernant les absences

Dans l'enseignement secondaire, les absences sont prises en compte à partir du 5ème jour ouvrable de septembre. - Les présences sont relevées à chaque heure de cours et transcrites par demi-journées dans le registre.

-1 absence non justifiée à 1 heure de cours = une demi-journée d'absence non justifiée.

-1 absence non justifiée inférieure à la durée de l'heure de cours = un retard qui est sanctionné en fonction du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I).

-Le nombre de demi-journées d'absences que l'on peut justifier soi-même (en dehors des certificats médicaux) est défini dans le R.O.I. et varie de 8 à 16 demi-journées selon les établissements.

Il est important de lire attentivement le Règlement d'Ordre Intérieur !!!